

T-2210-76

T-2210-76

Chief William Sunday, Benjamin Roundpoint, James Caldwell, Lawrence Francis, Catherine Day, Cecilia Buckshot, Francis Sam, Gerald Sharrow, Michael Francis, Reginald Mitchell, James Lazore and Michael David (acting personally as well as on behalf of the members of the Iroquois of St. Regis Indian Band) and The Iroquois of St. Regis (Indian Band) (*Plaintiffs*)

v.

The St. Lawrence Seaway Authority, The Queen in right of Canada, The Hydro Electric Power Commission of Ontario (Ontario Hydro) and The Queen in right of Ontario (*Defendants*)

and

The Receiver General of Canada (*Mis-en-cause*)

Trial Division, Marceau J.—Toronto, September 15; Ottawa, November 5, 1976.

Practice—Motion to strike out Ontario Hydro as defending party—Jurisdiction of Court—Indian Act, R.S.C. 1970, c. 1-6—International Rapids Power Development Act, R.S.C. 1952, c. 157, ss. 3 and 4—The St. Lawrence Development Act, 1952 (No. 2), S.O. 1952 (2nd Session) c. 3, ss. 3, 15(1) and 23—Federal Court Act, ss. 17(1) and (2), 19, 22(1), 23 and 25.

Ontario Hydro contends that the Federal Court has no jurisdiction to entertain the claim advanced against it, relying mainly on *The St. Lawrence Development Act, 1952 (No. 2)* (S.O. 1952 (2nd Session) c. 3) and sections 3 and 4 of the *International Rapids Power Development Act*. Plaintiffs claim that neither Act applies and that the Court has jurisdiction under sections 17, 19, 22(1), 23 and 25 of the *Federal Court Act*, the *Indian Act*, Orders in Council made thereunder and the *St. Regis Islands Act*.

Held, the motion is granted. Section 4 of the *International Rapids Power Development Act* applies by virtue of section 3 of that Act and the relevant Orders in Council, although made under section 35 of the *Indian Act*, were made to give effect to and within the limits of the first-named Act. The fact that a defendant has been joined with others who are properly before the Court does not give the Court jurisdiction over him. There is no controversy between the federal and provincial governments so as to give the Court jurisdiction under section 19 of the *Federal Court Act*, and the right conferred by that section may be invoked on behalf of the federal Crown only. The issues raised do not deal with navigation and shipping or with inter-provincial undertakings so as to bring them within the ambit of sections 22(1) and 23 of the *Federal Court Act*. Finally, as

Le chef William Sunday, Benjamin Roundpoint, James Caldwell, Lawrence Francis, Catherine Day, Cecilia Buckshot, Francis Sam, Gerald Sharrow, Michael Francis, Reginald Mitchell, James Lazore et Michael David (agissant à titre personnel aussi bien qu'au nom des membres des Iroquois de la bande indienne de St-Régis) et les Iroquois de St-Régis (bande indienne) (*Demandeurs*)

c.

L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, la Reine du chef du Canada, la Commission ontarienne de l'énergie hydro-électrique (Hydro-Ontario) et la Reine du chef de l'Ontario (*Défenderesses*)

d et

Le receveur général du Canada (*Mis-en-cause*)

Division de première instance, le juge Marceau—Toronto, le 15 septembre; Ottawa, le 5 novembre 1976.

Pratique—Requête en vue de radier l'Hydro-Ontario comme partie défenderesse—Compétence de la Cour—Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, c. 1-6—Loi sur l'aménagement de l'énergie des rapides internationaux, S.R.C. 1952, c. 157, art. 3 et 4—The St. Lawrence Development Act, 1952 (No. 2), S.O. 1952 (2e Session) c. 3, art. 3, 15(1) et 23—Loi sur la Cour fédérale, art. 17(1) et (2), 19, 22(1), 23 et 25.

L'Hydro-Ontario soutient que la Cour fédérale est incompétente pour accueillir la réclamation portée contre elle, s'appuyant principalement sur *The St. Lawrence Development Act, 1952 (No. 2)* (S.O. 1952 (2e Session) c. 3) et sur les articles 3 et 4 de la *Loi sur l'aménagement de l'énergie des rapides internationaux*. Les demandeurs prétendent qu'aucune de ces lois ne s'applique et que la Cour a compétence en vertu des articles 17, 19, 22(1), 23 et 25 de la *Loi sur la Cour fédérale*, de la *Loi sur les Indiens*, des arrêtés en conseil édictés sous son régime et de la *Loi des îles Saint-Régis*.

Arrêt: la requête est accueillie. L'article 4 de la *Loi sur l'aménagement de l'énergie des rapides internationaux* s'applique en vertu de l'article 3 de cette Loi et les arrêtés en conseil pertinents, même s'ils ont été rendus conformément à l'article 35 de la *Loi sur les Indiens*, ont été rendus dans le cadre de la première loi citée. Le fait qu'une défenderesse ait été constituée partie avec les autres qui sont de bon droit parties à l'instance, n'a pas pour effet de donner à la Cour compétence à son égard. Il n'existe pas de controverse entre les gouvernements fédéral et provincial de façon à donner compétence à la Cour en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la Cour fédérale*, mais le droit accordé par cet article peut être invoqué seulement au nom de la Couronne fédérale. Les questions en litige soulevées ne traitent pas de questions relatives à la navigation et à la marine

to section 25 of the *Federal Court Act*, the Supreme Court of Ontario undoubtedly has jurisdiction to enforce a claim against Ontario Hydro relating to lands wholly situate within the Province.

Anglophoto Limited v. The "Ikaros" [1973] F.C. 483; *Quebec North Shore Paper Company v. Canadian Pacific Limited* (1976) 9 N.R. 471 (S.C.C.) and *Union Oil Co. of Canada Ltd. v. The Queen* [1976] 1 F.C. 74, applied.

MOTION.

COUNSEL:

J. O'Reilly and W. Grodinsky for plaintiffs.

Paul J. Evraire for defendants St. Lawrence Seaway Authority, The Queen in right of Canada and mis-en-cause Receiver General of Canada.

R. F. Wilson, Q.C., and *E. R. Finn* for defendant Hydro Electric Power Commission of Ontario.

Julian Polika for defendant The Queen in right of Ontario.

SOLICITORS:

O'Reilly, Hutchins & Archambault, Montreal, for plaintiffs.

Deputy Attorney General of Canada for defendants St. Lawrence Seaway Authority, The Queen in right of Canada and mis-en-cause Receiver General of Canada.

Day, Wilson, Campbell, Toronto, for defendant Hydro Electric Power Commission of Ontario.

Deputy Attorney General of Ontario for defendant The Queen in right of Ontario.

The following are the reasons for order rendered in English by

MARCEAU J.: This is a motion to strike out Hydro-Electric Power Commission of Ontario (Ontario Hydro) as a party defendant in the action on the ground that there is no jurisdiction in this Court to entertain the claim advanced therein against it.

The plaintiffs are all registered Indians within the meaning of the *Indian Act*, members of the

marchande ou aux entreprises interprovinciales de façon à les amener dans le cadre des articles 22(1) et 23 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Enfin, en ce qui concerne l'article 25 de la *Loi sur la Cour fédérale*, la Cour suprême de l'Ontario a indubitablement compétence pour donner suite à une action à l'encontre de l'Hydro-Ontario au sujet de terrains entièrement situés dans la province.

Arrêts appliqués: *Anglophoto Limited c. Le «Ikaros»* [1973] C.F. 483; *Quebec North Shore Paper Company c. Canadien Pacifique Limitée* (1976) 9 N.R. 471 (C.S.C.) et *Union Oil Co. of Canada Ltd. c. La Reine* [1976] 1 C.F. 74.

REQUÊTE.

AVOCATS:

J. O'Reilly et W. Grodinsky pour les demandeurs.

Paul J. Evraire pour les défenderesses l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, la Reine du chef du Canada et le mis-en-cause le receveur général du Canada.

R. F. Wilson, c.r., et *E. R. Finn* pour la défenderesse la Commission ontarienne de l'énergie hydro-électrique.

Julian Polika pour la défenderesse la Reine du chef de l'Ontario.

PROCUREURS:

O'Reilly, Hutchins & Archambault, Montréal, pour les demandeurs.

Le sous-procureur général du Canada pour les défenderesses l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, la Reine du chef du Canada et le mis-en-cause le receveur général du Canada.

Day, Wilson, Campbell, Toronto, pour la défenderesse la Commission ontarienne de l'énergie hydro-électrique.

Le sous-procureur général de l'Ontario pour la défenderesse la Reine du chef de l'Ontario.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MARCEAU: Il s'agit d'une requête en vue de radier la Commission ontarienne de l'énergie hydro-électrique (Hydro-Ontario) en qualité de partie défenderesse dans l'action au motif que cette Cour n'a pas compétence pour accueillir la demande formulée contre elle aux présentes.

Les demandeurs sont tous des Indiens inscrits au sens de la *Loi sur les Indiens*, membres des Iro-

Iroquois of St. Regis Indian Band and elected members of the St. Regis Band Council. They act, in the proceedings, personally as well as in a representative capacity, on behalf of the Band and of all its members, and their action is launched against four defendants: Her Majesty the Queen in right of Canada (hereafter referred to as the federal Crown); the St. Lawrence Seaway Authority; Her Majesty the Queen in right of Ontario (hereafter referred to as the Ontario Crown); and Ontario Hydro.

As against the two last mentioned defendants, the subject-matter of the action can be very briefly summarized as follows.

To carry out works in relation to an electric power development in the St. Lawrence River at the International Rapids section near the St. Regis and Cornwall Island Indian Reserves, the Ontario Crown and Ontario Hydro "appropriated" many years ago, pursuant to various Orders in Council, certain lands over which the plaintiffs had personal and usufructuary rights. The works were carried out and as a result damage was caused to lands which were to remain within the Band's reserves. The plaintiffs allege that to date they have been paid only part of the compensation and damages to which they are entitled for the loss of the lands expropriated and that they have received no compensation for the damage caused to their reserves in carrying out the power project works. They also allege that the Ontario Crown and Ontario Hydro were under an obligation to return to the Band all unflooded portions of the lands "appropriated" after construction of the works for which they were needed, an obligation which has not as yet been fulfilled. The relief sought is then expressed in two subparagraphs of the declaration, which pray that:

f) Defendants Her Majesty the Queen in right of Ontario and the Hydro-Electric Power Commission of Ontario (Ontario Hydro) be jointly and severally condemned to pay plaintiffs or to the mis-en-cause on behalf of plaintiff band the amount of \$1,000,000.00 with interest at the legal rate for the respective dates of expropriation;

g) Defendants Her Majesty the Queen in right of Ontario and the Hydro-Electric Power Commission of Ontario (Ontario Hydro) be ordered to convey to or for the benefit of plaintiff

quois de la bande indienne de Saint-Régis et membres du conseil de la bande de Saint-Régis. Dans les présentes procédures, ils agissent à titre personnel aussi bien qu'en qualité de représentants, au nom de la bande et de tous ses membres, et leur action est dirigée contre quatre défenderesses: Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après appelée la Couronne fédérale), l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario (ci-après appelée la Couronne de l'Ontario) et Hydro-Ontario.

L'objet de l'action contre les deux dernières défenderesses se résume brièvement comme suit.

Il y a de nombreuses années, dans le but de mettre en œuvre les travaux d'aménagement de l'énergie électrique dans la section internationale des rapides située près des réserves indiennes de Saint-Régis et de l'île Cornwall, la Couronne de l'Ontario et Hydro-Ontario «se sont appropriées», en vertu de divers arrêtés en conseil, des terrains sur lesquels les demandeurs détenaient des droits personnels et usufruitaires. L'exécution des travaux a endommagé des terrains devant continuer à faire partie des réserves de la bande. Les demandeurs soutiennent que jusqu'à ce jour on ne leur a versé qu'une partie de l'indemnité et des dommages-intérêts qu'ils sont en droit de recevoir pour la perte des terrains expropriés et qu'ils n'ont reçu aucune indemnité pour les dommages causés à leurs réserves par l'exécution des travaux d'aménagement de l'énergie. Ils soutiennent également que la Couronne de l'Ontario et Hydro-Ontario étaient tenues de rendre à la bande toutes les parties non submergées des terrains qui ont fait l'objet de l'«appropriation» après la construction des ouvrages en vue desquels ils étaient nécessaires, obligation dont on ne s'est pas encore acquitté. Deux sous-paragraphe de la déclaration exposent le redressement recherché:

[TRADUCTION] f) Que les défenderesses, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et la Commission ontarienne de l'énergie hydro-électrique (Hydro-Ontario) soient conjointement et solidairement condamnées à payer aux demandeurs ou aux mis-en-cause au nom de la bande demanderesse, la somme de \$1,000,000 avec intérêt prévu par la loi calculé aux dates respectives d'expropriation;

g) Que les défenderesses, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et la Commission ontarienne de l'énergie hydro-électrique (Hydro-Ontario) soient requises de céder aux deman-

the Iroquois of St. Regis Indian Band all unflooded portions of the islands mentioned in paragraph 17 hereof.

Ontario Hydro contends that this Court has no jurisdiction to entertain the claim advanced against it. It relies mainly on *The St. Lawrence Development Act, 1952 (No. 2)* (S.O. 1952 (2nd Session), c. 3) as amended, according to which the lands concerned were vested in it and the works referred to were carried out. This Act, in effect, provides as follows:

3. Upon the transfer of the administration of the lands belonging to Canada provided for in Article V of the Canada-Ontario agreement, such lands vest in the Commission.

15. (1) Where the Commission and the owner cannot agree upon the amount of compensation, either party may give notice in writing to the other and to the Board requiring that the amount of compensation be determined by the Board, and thereupon the Board shall be seized of the matter, which shall be proceeded with in accordance with the practice and procedure of the Board.

23. All claims and proceedings in respect of compensation or damages for any land or property acquired, taken or used in or injuriously affected in the carrying out of the purposes of this Act shall be brought under and in accordance with this Act and not otherwise, and subsection 8 of section 24 of *The Power Commission Act* applies *mutatis mutandis* to every act and proceeding of the Commission under this Act.

The plaintiffs deny that *The St. Lawrence Development Act* applies. They contend that basically their claims relate to unfulfilled conditions in respect of the transfers of federal lands, compensation for the taking of federal reserve lands and damage to their rights and interests in their reserve lands in general. Their claims, they say, arise from the *Indian Act* (R.S.C. 1970, c. I-6) and the *St. Regis Islands Act* (17 Geo V c. 37), the latter being an Act which had the effect of placing some of the islands in question under the power of the Superintendent General of Indian Affairs.

To understand the plaintiff's contentions, a brief examination of the legislation relating to the lands involved is necessary.

deurs les Iroquois de la bande indienne de Saint-Régis ou à leur profit toutes les parties non submergées des îles mentionnées à l'alinéa 17 de la déclaration.

L'Hydro-Ontario soutient que la présente Cour est incompétente pour accueillir la réclamation portée contre elle. Elle s'appuie principalement sur *The St. Lawrence Development Act, 1952 (N°2)*, S.O. 1952 (2^e Session), c. 3 et ses modifications sur l'autorité desquels les terrains en question lui ont été dévolus et les travaux mentionnés ont été exécutés. En effet, cette Loi prévoit:

[TRADUCTION] 3. Lors du transfert de l'administration des terrains appartenant au Canada comme il est prévu à l'article V de l'accord entre le Canada et l'Ontario, ces terrains sont dévolus à la Commission.

15. (1) En cas de conflit entre la Commission et le propriétaire sur le montant de l'indemnité, l'une des parties peut notifier par écrit l'autre partie ainsi que le Conseil pour exiger que ce dernier fixe le montant de l'indemnité, après quoi le Conseil doit être saisi de l'affaire, laquelle doit être examinée conformément à la pratique et aux procédures du Conseil.

23. Toute réclamation et poursuite se rapportant à une indemnité ou à des dommages et intérêts à l'égard des propriétés ou des terrains acquis, appropriés ou utilisés ou qui ont subi des préjudices lors de l'exécution des objets de la présente loi doivent se faire ou être intentées en vertu et conformément à la présente loi et non autrement, et le paragraphe 8 de l'article 24 de *The Power Commission Act* s'applique *mutatis mutandis* à chaque acte et procédure de la Commission en application de la présente loi.

Les demandeurs soutiennent que *The St. Lawrence Development Act* ne s'applique pas. Ils prétendent que leurs réclamations portent principalement sur les conditions non satisfaites concernant les transferts de terrains appartenant au fédéral, sur l'indemnité à verser pour la prise de possession de terrains appartenant à des réserves du fédéral et, de façon générale, sur les atteintes portées à leurs droits sur les terrains situés sur leurs réserves. Selon eux, leurs réclamations découlent de la *Loi sur les Indiens* (S.R.C. 1970, c. I-6) et de la *Loi des îles Saint-Régis* (17 Geo V c. 37), la dernière loi citée ayant eu pour effet de mettre quelques-unes des îles en question sous l'autorité du Surintendant général des Affaires indiennes.

Un rapide examen de la législation se rapportant aux terrains en litige permettra de comprendre les prétentions des demandeurs.

The general authority for the construction of the aforesaid hydro-electric project was the federal *International Rapids Power Development Act* (R.S.C. 1952, c. 157), which approved an agreement of the previous year between the Government of Canada and the Government of Ontario providing for the development of the power resources in the International Rapids section of the St. Lawrence River. Sections 3 and 4 of that Act provided as follows:

3. The Governor in Council may transfer to the Government of Ontario the administration of lands or property belonging to Canada that in the opinion of the Governor in Council are necessary for the construction, operation or maintenance of the works to be constructed pursuant to the agreement set out in the Schedule.

4. For the purpose of constructing, operating and maintaining the works to be undertaken pursuant to the agreement set out in the Schedule,

(a) The Hydro-Electric Power Commission of Ontario shall have the powers and capacities of a natural person as if it were incorporated by Letters Patent under the Great Seal for that purpose; and

(b) the provisions of the *Power Commission Act* of the Province of Ontario with respect to the expropriation or taking of lands or property apply *mutatis mutandis* to the expropriation or taking of lands or properties for the works, and have effect as if enacted in this Act in relation thereto.

To give effect to the agreement, Ontario, for its part, first enacted *The International Rapids Power Development Agreement Act, 1952* (S.O. 1952, c. 42), then it passed a second Act, *The St. Lawrence Development Act*, already referred to, which basically provided that Ontario Hydro was to undertake and perform the obligations of the Government of Ontario under the Canada-Ontario agreement and was authorized to proceed with the construction, maintenance and operation of the works contemplated.

By Orders in Council passed in 1955 and 1956 (exhibit P-2) the lands which were needed for the works contemplated and which are the subject of this action were transferred to the Province of Ontario. The Orders in Council were all drawn up the same way, so it will be sufficient to reproduce one of them:

WHEREAS Her Majesty in right of the Province of Ontario is empowered to take or to use lands or any interest therein without the consent of the owner and Her Majesty in right of

La loi autorisant la construction des ouvrages susmentionnés destinés à la production d'énergie électrique était la *Loi sur l'aménagement de l'énergie des rapides internationaux* (S.R.C. 1952, c. 157), laquelle confirmait un accord conclu l'année précédente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario prévoyant la mise en valeur des ressources énergétiques de la section internationale des rapides du fleuve St-Laurent.

Les articles 3 et 4 de cette Loi disposent:

3. Le gouverneur en conseil peut transférer au gouvernement d'Ontario l'administration de tels terrains ou biens appartenant au Canada qui, suivant l'opinion du gouverneur en conseil, sont nécessaires pour la construction, la mise en service ou l'entretien des ouvrages à établir selon l'accord reproduit dans l'annexe.

4. Aux fins de la construction, de la mise en service et de l'entretien des ouvrages à entreprendre en vertu de l'accord reproduit dans l'annexe,

a) la Commission ontarienne de l'énergie hydro-électrique (*The Hydro-Electric Power Commission of Ontario*) a les pouvoirs et la capacité d'une personne physique comme si ladite Commission était constituée en corporation par lettres patentes sous le grand sceau, pour cet objet; et

b) les dispositions de la Loi sur la Commission de l'énergie (*Power Commission Act*) de la province d'Ontario qui portent sur l'expropriation ou la prise de possession de terrains ou biens s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'expropriation ou à la prise de possession de terrains ou biens pour les ouvrages, et elles ont leur effet comme si elles étaient édictées à leur égard dans la présente loi.

Pour sa part, la province de l'Ontario a d'abord promulgué *The International Rapids Power Development Agreement Act, 1952* (S.O. 1952, c. 42) en vue de donner effet audit accord, et elle a ensuite édicté une seconde loi, *The St. Lawrence Development Act*, mentionnée plus haut, laquelle prévoit essentiellement que l'Hydro-Ontario doit assumer et remplir les obligations du gouvernement de l'Ontario aux termes de l'accord entre le Canada et l'Ontario et commencer la construction, la mise en service et l'entretien des ouvrages prévus.

Par arrêtés en conseil édictés en 1955 et 1956 (pièce P-2) les terres nécessaires aux ouvrages prévus et qui font l'objet de la présente action ont été transférées à la province de l'Ontario. Les arrêtés en conseil ayant tous été rédigés de la même manière, il suffira d'en citer un seul:

[TRADUCTION] ATTENDU QUE Sa Majesté du chef de la province de l'Ontario a le pouvoir de prendre ou d'utiliser des terres ou tous droits y afférents sans le consentement du

the said Province has applied to exercise this power in relation to lands forming part of the St. Regis Indian Reserve known as Sheek Island;

AND WHEREAS Her Majesty in right of the said Province advises that as part of the works to develop the power resources of the International Rapids section of the St. Lawrence River to be undertaken by Ontario, it is necessary to take or acquire the said lands;

AND WHEREAS section 35 of the Indian Act provides that an expropriating authority may take lands in an Indian reserve with the consent of the Governor in Council and that the Governor in Council may when he has so consented, authorize the transfer or grant of such lands to the expropriating authority, subject to any terms that he may prescribe.

THEREFORE, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and pursuant to section 35 of the Indian Act, is pleased, hereby, to consent to Her Majesty in right of the Province of Ontario taking the lands described in the schedule hereto, and is pleased to transfer and doth hereby transfer the said lands to Her Majesty in right of the said Province, subject to payment within ninety days of the date hereof of such amount in full compensation therefor as may be agreed upon by the Band of Indians concerned, the Minister of Citizenship and Immigration and Her Majesty in right of the said Province, such amount to be exclusive of any claim for encumbrances such as leases but including all encumbrances for which the Indians have a direct claim and subject to such other terms as may be agreed upon between the persons aforesaid.

The plaintiffs first contend that the provisions of section 4 of the federal *International Rapids Power Development Act* do not apply since these provisions have reference only to the expropriation or taking of lands, an effect the Orders in Council did not have; the provincial *The St. Lawrence Development Act, 1952*, can have no application either since the lands were not acquired through the procedure there provided; it follows that primarily the issue of jurisdiction should be resolved with reference only to the *Indian Act*, the Orders in Council made thereunder and the *St. Regis Islands Act*. The plaintiffs then submit that this Court has jurisdiction under various sections and subsections of the *Federal Court Act*, namely: subsection 17(1), subsection 17(2), section 19, subsection 22(1), section 23 and section 25.

I do not agree with the contention that the provisions of paragraph 4(b) of the federal *International Rapids Power Development Act* do not apply. In my view, the expression "taking of

propriétaire et attendu que Sa Majesté du chef de ladite province a demandé d'exercer ce pouvoir relativement aux terres faisant partie de la réserve indienne de Saint-Régis connue sous le nom de Sheek Island;

ET ATTENDU QUE Sa Majesté du chef de ladite province donne avis qu'il est nécessaire de prendre possession ou d'acquiescer lesdites terres en vue des travaux d'aménagement de l'énergie des rapides internationaux du fleuve St-Laurent;

ET ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur les Indiens prévoit qu'une autorité expropriante peut prendre des terres situées dans une réserve indienne avec le consentement du gouverneur en conseil et ce dernier, lorsqu'il a accordé son consentement, peut permettre le transfert ou l'octroi de ces terres à l'autorité expropriante, sous réserve des conditions qu'il peut fixer.

EN CONSÉQUENCE, Son Excellence le gouverneur général en conseil, après recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et conformément à l'article 35 de la Loi sur les Indiens, a, par les présentes, le plaisir de consentir à ce que Sa Majesté du chef de la province de l'Ontario prenne les terres décrites à l'annexe, et a le plaisir de transférer par les présentes les terres à Sa Majesté du chef de ladite province, sous réserve du paiement dans un délai de quatre-vingt dix jours de la date des présentes, à titre d'indemnisation intégrale, de la somme dont conviendront la bande d'Indiens en cause, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et Sa Majesté du chef de ladite province, ladite somme excluant toute réclamation relative aux charges grevant les terres telles des baux, mais comprenant toutes charges à l'égard desquelles les Indiens ont un droit personnel et sous réserve des autres conditions dont peuvent convenir les personnes susmentionnées.

En premier lieu, les demandeurs soutiennent que les dispositions de l'article 4 de la *Loi sur l'aménagement de l'énergie des rapides internationaux*, ne s'appliquent pas puisqu'elles ne visent que l'expropriation ou la prise de possession de terres, les arrêtés en conseil n'ayant pas eu de telles conséquences; les dispositions de la loi provinciale *The St. Lawrence Development Act, 1952*, ne s'appliquent pas non plus puisque les terres n'ont pas été acquises selon la procédure prévue par cette Loi; il s'ensuit que la question de compétence doit être décidée en se reportant seulement à la *Loi sur les Indiens*, aux arrêtés en conseil édictés sous son régime et à la *Loi des îles Saint-Régis*. Les demandeurs soutiennent alors que la présente Cour a compétence en vertu de différents articles et paragraphes de la *Loi sur la Cour fédérale*, c'est-à-dire les paragraphes 17(1) et 17(2), l'article 19, le paragraphe 22(1) et les articles 23 et 25.

Je ne suis pas d'accord avec la prétention soutenant que les dispositions de l'alinéa 4b) de la *Loi sur l'aménagement de l'énergie des rapides internationaux* ne s'appliquent pas. A mon avis, l'ex-

lands” used by Parliament in that paragraph was meant to cover the eventual “transfers of lands” by the Governor in Council as contemplated by the preceding section 3. The Orders in Council were made—as they had to be—under section 35 of the *Indian Act* but nevertheless they were made to give effect to and within the limits of the *International Rapids Power Development Act*. It is to be remembered that the relief sought by this action is not the annulment of the Orders in Council but rather, at least in a sense, their enforcement.

Even if I were to accept the contention that the provisions of paragraph 4(b) of the federal *International Rapids Power Development Act* and those of section 3 of the provincial *The St. Lawrence Development Act, 1952* do not apply, I fail to see how any of the sections of the *Federal Court Act* relied upon by the plaintiffs are applicable to the action as it is framed.

As to section 17 of the *Federal Court Act*, counsel for the plaintiffs contends that as long as the federal Crown is a defendant, this suffices to give the Court jurisdiction, regardless of the identity or character of the other defendants. In my view, the contention is wrong. The fact that a defendant has been joined with other defendants who are properly before the Court does not operate as to give the Court jurisdiction over him. I agree with the comments of Collier J. in the case of *Anglophoto Limited v. The “Ikaros”* ([1973] F.C. 483), to which Heald J. referred with approval in the case of *Desbiens v. The Queen* ([1974] 2 F.C. 20), where he said [at page 498]:

I suggest a proper test to apply in approaching the question of jurisdiction is to see whether this Court would have jurisdiction if the claim advanced against one particular defendant stood alone and were not joined in an action against other defendants over whom there properly was jurisdiction.¹

The result may be that for the plaintiffs to obtain complete relief an action will have to be brought both in this Court and the applicable Provincial Court. Nevertheless Parliament must be taken to

¹ The above judgment of Collier J. was reversed on appeal but the portion of his judgment quoted here was not affected by the appeal judgment.

pression «prise de possession des terrains» utilisée à cet alinéa par le Parlement entendait englober les «transferts de terrains» éventuels par le gouverneur en conseil prévus à l'article précédent. Les arrêtés en conseil ont été rendus, comme ils devaient l'être, conformément à l'article 35 de la *Loi sur les Indiens*; il reste cependant que ces arrêtés ont été rendus dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement de l'énergie des rapides internationaux* et en vue de lui donner effet. Il faut se souvenir que le redressement recherché par la présente action n'est pas l'annulation des arrêtés en conseil mais plutôt, dans un sens tout au moins, leur exécution.

Même si je devais accepter la prétention selon laquelle les dispositions de l'alinéa 4b) de la *Loi sur l'aménagement de l'énergie des rapides internationaux* ainsi que celle de l'article 3 de *The St. Lawrence Development Act, 1952* ne s'appliquent pas, il m'est difficile de voir comment les articles de la *Loi sur la Cour fédérale* sur lesquels se fondent les demandeurs s'appliquent à l'action dans sa présente formulation.

Quant à l'article 17 de la *Loi sur la Cour fédérale*, l'avocat des demandeurs soutient qu'en autant que la Couronne fédérale est une défenderesse, cela suffit pour donner compétence à la Cour, quelles que soient l'identité ou la qualité des autres défenderesses. A mon sens, cette prétention est erronée. Le fait qu'une défenderesse ait été constituée partie avec les autres défenderesses qui sont de bon droit parties à l'instance, n'a pas pour effet de donner à la Cour compétence à son égard. Je souscris aux commentaires du juge Collier dans l'arrêt *Anglophoto Limited c. Le «Ikaros»* ([1973] C.F. 483), auxquels le juge Heald s'est reporté en les approuvant dans l'affaire *Desbiens c. La Reine* ([1974] 2 C.F. 20) [voir page 498]:

Il me semble qu'un critère valable pour trancher une question de compétence consiste à examiner si la Cour serait compétente si l'action était intentée contre un seul des défendeurs au lieu d'être greffée à une action contre d'autres défendeurs qui sont à bon droit soumis à la compétence de la Cour.¹

Il se peut donc que pour obtenir plein redressement, les demandeurs doivent intenter une action devant cette Cour aussi bien que devant la cour provinciale compétente. Néanmoins, il est à présu-

¹ Le jugement précité du juge Collier fut infirmé mais la décision en appel ne touche en aucune façon la partie du jugement citée.

have been well aware of the difficulty and the situation must be accepted as it is. (See also: *Sumitomo Shoji Canada Ltd. v. The "Juzan Maru"* [1974] 2 F.C. 488.)

As to section 19 of the *Federal Court Act*, counsel for the plaintiffs argues that the issues in the action raise controversies between Canada and Ontario, having in mind the special clause in the Canada-Ontario agreement of 1951 by which Ontario is pledged to save Canada harmless for any claim "arising out of the construction, maintenance or operation of the works". There is no such existing controversy between the two governments and the mere fact that there might eventually be one is not sufficient to give the court jurisdiction. This action does not have the effect of raising such a controversy and in any case the plaintiffs, being third parties, would have no status to raise it themselves. The clause referred to may give a right to the federal Crown, but it is a right which may be invoked on behalf of the federal Crown only, and would not be accruing to the plaintiffs.

As to sections 22(1) and 23 of the *Federal Court Act*, counsel for the plaintiffs contends that the issues here deal with "navigation and shipping" to the extent that the *International Rapids Power Development Act* is concerned; and they involve at the same time works and undertakings connecting a province with another, the St. Lawrence Seaway being a waterway between Lake Erie and the Port of Montreal. But, to my mind, the claim is essentially one for compensation for the taking of and causing damage to lands wholly situate in the Province of Ontario. It is a claim partly in tort and partly for the enforcement of an undertaking. I fail to see how this falls within "navigation and shipping" or "interprovincial" matters. (See: *Quebec North Shore Paper Company v. Canadian Pacific Limited* (1976) 9 N.R. 471 (S.C.C.).)

mer que le Parlement était conscient des difficultés du problème et que la situation doit être acceptée comme telle. (Voir également: *Sumitomo Shoji Canada Ltd. c. Le «Juzan Maru»* [1974] 2 C.F. 488.)

En ce qui concerne l'article 19 de la *Loi sur la Cour fédérale*, l'avocat des demandeurs soutient que les questions en litige soulèvent des points de controverse entre le Canada et l'Ontario, ayant à l'esprit la disposition particulière de l'accord de 1951 entre le Canada et l'Ontario par laquelle l'Ontario promet de garantir le Canada contre toutes réclamations «résultant de quelque façon de la construction, de l'entretien ou de la mise en service des ouvrages». Il n'existe pas actuellement une telle controverse entre les deux gouvernements et le simple fait qu'il puisse un jour y en avoir un ne suffit pas à donner compétence à la Cour. La présente action n'a pas pour effet de soulever une telle controverse et de toute façon, les demandeurs, étant des tierces parties, n'auraient pas qualité pour la soulever eux-mêmes. La disposition citée peut donner un droit à la Couronne fédérale, mais c'est un droit qui peut seulement être invoqué au nom de la Couronne fédérale, les demandeurs ne pouvant s'en prévaloir.

En ce qui concerne les dispositions des articles 22(1) et 23 de la *Loi sur la Cour fédérale*, l'avocat des demandeurs prétend que les présentes questions en litige traitent de questions en matière de «navigation ou de marine marchande» intéressant la *Loi sur l'aménagement de l'énergie des rapides internationaux*, et que ces questions mettent en cause en même temps des ouvrages et entreprises reliant une province à une autre, la voie maritime du St-Laurent étant une voie navigable entre le lac Érié et le Port de Montréal. Mais, à mon avis, l'action recherche essentiellement à obtenir une indemnisation pour la prise de possession de terres situées entièrement dans la province de l'Ontario ainsi que pour les dommages causés à ces terres. Il s'agit à la fois d'une action *in tort* et en exécution d'une promesse. Il m'est difficile de voir comment ces questions peuvent rentrer dans le domaine «de la navigation et de la marine marchande» ou dans le domaine des «entreprises et ouvrages interprovinciaux». (Voir: *Quebec North Shore Paper Company c. Canadien Pacifique Limitée* (1976) 9 N.R. 471 (C.S.C.).)

Finally as to section 25 of the *Federal Court Act*, counsel for the plaintiffs submits that the Supreme Court of Ontario does not have jurisdiction to deal with Indian reserve land questions. Again, the action must be taken as it stands and I think that the Supreme Court of Ontario undoubtedly has jurisdiction to enforce a claim against Ontario Hydro which is one partly in tort and partly for the enforcement of an agreement, praying for compensation for the taking of and causing damage to land wholly situate within the Province.

It is clear that this Court is a statutory Court and its jurisdiction with respect to a specific suit must be found in the *Federal Court Act* or in some other statute or law meant to confer jurisdiction. I do not think any of the statutory provisions I was referred to or any others which I am aware of authorize this Court to entertain or hear the claim advanced in this suit against Ontario Hydro. (See also: *Union Oil Co. of Canada Ltd. v. The Queen* [1976] 1 F.C. 74.)

The motion will therefore be acceded to. There will be an order striking out Ontario Hydro as a defendant in this case. Ontario Hydro is entitled to its costs from the plaintiffs of entering a conditional appearance and of this motion.

En dernier lieu, en ce qui concerne les dispositions de l'article 25 de la *Loi sur la Cour fédérale*, l'avocat des demandeurs avance que la Cour suprême de l'Ontario n'est pas compétente pour trancher les questions relatives aux terrains situés sur les réserves indiennes. Je le répète, il faut s'en tenir à la formulation actuelle de l'action et je crois que la Cour suprême de l'Ontario a indubitablement compétence pour donner suite à une action à l'encontre de l'Hydro-Ontario, laquelle est en partie une action *in tort* et en partie une action en exécution d'une promesse, le redressement recherché étant une indemnité pour la prise de possession de terrains entièrement situés dans la province et pour les dommages causés à ces terrains.

Il est clair que la compétence de la présente Cour est établie par la loi et sa compétence à l'égard d'une action particulière doit découler de la *Loi sur la Cour fédérale* ou d'une autre loi habilitante. Je ne pense pas qu'aucune des dispositions auxquelles on m'a renvoyé ni aucune autre dont j'aie connaissance autorise cette Cour à accueillir ou à entendre la demande dont fait état l'action intentée contre Hydro-Ontario. (Voir aussi: *Union Oil Co. of Canada Ltd. c. La Reine* [1976] 1 C.F. 74.)

La requête est donc accueillie. Une ordonnance sera prononcée radiant Hydro-Ontario à titre de défenderesse dans la présente affaire. Les demandeurs sont tenus de verser à Hydro-Ontario les dépens afférents au dépôt d'un acte de comparution conditionnelle et à la présente requête.